

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.748 du 29 juillet 2011

A. 199.709/XI-17.929

En cause: **SOLER** Marion,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. MONVILLE, avocat,
avenue Reine Astrid 35/16
4900 Spa,

contre:

1. l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & J. MERODIO, avocats,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} avril 2011 par Marion SOLER, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la «décision du 14.02.2011 du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de rejet du recours introduit par Mademoiselle Marion SOLER à l'encontre de la décision de refus d'inscription en 1^{ère} année au grade de bachelier en médecine vétérinaire du 04.10.2010 prise par Monsieur le Recteur de l'Université de Liège» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu la demande de mesure provisoire sollicitée par la requérante, dans le même acte, consistant à «ordonner à l'Université de Liège d'inscri[re] mademoiselle Marion SOLER en 1^{ère} année au grade de bachelier en médecine vétérinaire»;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, loco Me J.-M. MONVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. MERODIO, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, le 6 juillet 2006, obtenu le diplôme de baccalauréat général, série scientifique, avec la mention «bien»; que le 14 juillet 2008, la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française a accordé au diplôme de baccalauréat obtenu par la requérante l'équivalence au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur; qu'au cours de l'année académique 2006-2007, la requérante s'est inscrite en première de classe préparatoire BCPST (biologie, chimie, physique et science de la terre) au Lycée Michel Montaigne à Bordeaux, année qu'elle a réussie; qu'au cours de l'année académique 2007-2008, elle s'est inscrite en deuxième année de classe préparatoire BCPST, année non réussie; qu'au cours de l'année académique 2008-2009, la requérante s'est réinscrite dans cette deuxième année mais a quitté l'établissement à l'issue du premier semestre de l'année scolaire en décembre 2008; que le 26 août 2010, elle a introduit auprès de l'Université de Liège une demande d'inscription en première année de bachelier en médecine vétérinaire pour l'année académique 2010-

2011; qu'au moment de l'introduction de cette demande, la requérante avait sa résidence principale ininterrompue en Belgique depuis au moins quinze mois en y exerçant une activité professionnelle ou en y percevant un revenu de remplacement octroyé par un service public belge; que le 4 octobre 2010, le Recteur de l'Université de Liège a répondu ce qui suit:

« [...]

Malgré vos échecs successifs, vous avez sollicité l'autorisation de poursuivre des études à l'Université de Liège pour l'année académique 2010-2011.

En application de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, je vous informe de ma décision de ne pas réserver une suite favorable à votre requête.

Votre curriculum académique et les motifs que vous invoquez ne me permettent pas de déroger. Croyez bien que je le regrette.

[...].»;

que la requérante affirme avoir reçu notification de ce courrier le 5 novembre 2010; que le 17 novembre 2010, elle a introduit un recours auprès du ministre de l'Enseignement supérieur conformément à l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités; que le 30 novembre 2010, le ministre de l'Enseignement supérieur a confirmé la décision du recteur de l'Université de Liège; que le 24 janvier 2011, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision, enrôlé sous le numéro A. 198.952/XI-17.762; que le 14 février 2011, le ministre a retiré sa décision du 30 novembre 2010 et en a pris une nouvelle; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« En date du 17 novembre dernier, vous introduisiez un recours à l'encontre de la décision de refus d'inscription en 1^{ère} année au grade de bachelier en médecine vétérinaire qui vous avait été notifiée par l'Université de Liège en date du 4 octobre 2010, et ce en application de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Par courrier daté du 30 novembre 2010, je vous signifiais ne pouvoir réserver de suite favorable à ce recours.

Par requête du 25 janvier 2011 vous avez introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cette dernière décision.

Par la présente, je vous informe de ma décision de procéder au retrait de l'acte attaqué devant le Conseil d'État et à son remplacement par la décision suivante motivée plus précisément.

Après examen de votre dossier, j'ai décidé de ne pas réserver de suite favorable au recours que vous avez introduit, en application de l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, à l'encontre de la décision de refus d'inscription en première année au grade de bachelier en médecine vétérinaire notifié par l'Université de Liège en date du 4 octobre 2010.

La présente décision est motivée par le fait que vous sollicitez une inscription dans une année d'études à l'Université après avoir été effectivement, par deux fois, durant les cinq années précédentes, dans une situation assimilée à un échec suite à une inscription régulière dans la même discipline, conformément à l'article 27, § 7, 3^o, de la loi du 27 juillet précitée.

Votre inscription en BCPST en 2006-2007 et 2007-2008 constitue effectivement "une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec" donc assimilée à une inscription régulière à ces mêmes études en vertu du dernier alinéa de l'article 27, § 7, précité.

Je ne peux donc que confirmer la décision prise par les autorités de l'Université de Liège.»;

Considérant que l'Université de Liège demande à être mise hors de cause dès lors que la requérante ne demande pas la suspension de l'exécution de la décision du 4 octobre 2010 du Recteur de l'Université; qu'elle ajoute que le Conseil d'État ne pourrait d'ailleurs pas connaître d'un recours en annulation contre cette décision puisqu'un recours interne est organisé par l'article 47, § 2, du «décret Bologne»;

Considérant que même si la décision du 4 octobre 2010 du Recteur de l'Université de Liège ne fait pas l'objet du présent recours, il convient de constater que l'acte attaqué a été pris sur recours contre ladite décision et que le dossier administratif déposé par l'Université de Liège se révèle indispensable à l'examen de la présente demande; qu'il convient dès lors de maintenir l'Université de Liège à la cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas rencontrer ses arguments développés «en ce qui concerne l'analyse de sa situation au niveau légal et à la lumière de son curriculum académique tel qu'il fut déposé dans son dossier d'inscription à l'Université de Liège»; qu'elle soutient que, la décision étant motivée par une formule lacunaire et stéréotypée, elle n'est pas en mesure de connaître les motifs du refus; qu'elle reproche plus particulièrement à l'acte attaqué de ne pas prendre en considération son «caractère de résident belge»; qu'elle affirme ignorer les raisons pour lesquelles son inscription est refusée dès lors que la décision attaquée ne permet pas de connaître la base légale sur laquelle elle repose;

Considérant que l'Université de Liège observe que tant la décision du 4 octobre 2010 du Recteur que la décision du 24 février 2011 contiennent une motivation suffisante en ce qu'elles indiquent la disposition légale appliquée; qu'elle affirme que cette motivation est adéquate et pertinente, l'acte attaqué expliquant les raisons du refus ainsi que la disposition dont il a été fait application; qu'en ce qui concerne la prise en considération de la qualité de résidente de la requérante, l'Université de Liège observe qu'elle est sans pertinence puisque la demande d'inscription a été traitée comme une demande émanant d'un étudiant résidant; qu'elle ajoute qu'il n'a nullement été fait application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur mais uniquement de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

Considérant que l'acte attaqué contient incontestablement une motivation formelle en fait et en droit; qu'en droit, l'autorité administrative constate sur quelle base le recours a été introduit auprès d'elle, à savoir l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 et que, compte tenu de son curriculum académique, la requérante entre dans le champ d'application de l'article 27, § 7, 3^o, de la loi du 27 juillet 1971, fondement de la décision qui refuse l'inscription; que la requérante pouvait dès lors comprendre les motifs sur lesquels repose la décision sans que l'autorité administrative ne doive les développer plus, d'autant qu'il ressort de la lettre qu'elle a adressée, le 26 août 2010, au Recteur de l'Université de Liège et qui avait pour objet une «demande de triplement pour une première année à l'école de médecine vétérinaire», qu'elle avait déjà conscience de la difficulté que présentait sa demande puisqu'elle écrivait qu'elle avait «semble-t-il eu le tort de commencer un redoublement en deuxième année en classe préparatoire BCPST en France le temps d'un semestre (sans inscription au concours vétérinaire)»; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires; qu'elle soutient qu'elle n'entre dans aucune des catégories établies par l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 et que l'acte attaqué ne tient aucun compte de sa qualité de résidente au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur;

Considérant que l'Université de Liège, après avoir rappelé le contenu de l'article 47 du décret du 31 mars 2004 et de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971, observe que l'acte attaqué indique qu'au cours de l'année académique 2006-

2007, la requérante a réussi une première année de classe préparatoire BCPST, qu'en 2007-2008 elle a échoué en deuxième année de classe préparatoire BCPST, qu'en 2008-2009 elle a à nouveau été inscrite en deuxième année et qu'«il est par ailleurs indiqué qu'elle a présenté les concours A (agronomie) et A-ENV (vétérinaire) auxquels elle n'a pas été admise»; qu'elle conclut «qu'indépendamment de sa qualité de résidente belge, Mademoiselle SOLER n'était pas dans les conditions pour pouvoir être inscrite en première année de bachelier en médecine vétérinaire, ayant échoué à deux reprises une même année d'étude après y avoir été régulièrement inscrite»;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités; qu'elle soutient que la décision attaquée «est illégale dès lors qu'elle considère que la requérante est visée par l'article 27 § 7 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires» et qu'elle «est également illégale au regard de l'article 47 § 2 du décret du 31.03.2004 précité en lien avec la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (refus de prendre en considération la qualité de résidente de Mlle SOLER)»;

Considérant que l'Université de Liège, qui renvoie aux développements des premier et deuxième moyens, observe qu'il n'est pas démontré par la requérante que l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 aurait été violé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen «de l'erreur manifeste d'appréciation et/ou l'appréciation illégale des faits»; qu'elle soutient qu'en ne prenant jamais en considération sa qualité de résidente, la partie adverse - à laquelle la requérante associe l'Université de Liège - a apprécié son dossier d'inscription d'une manière manifestement déraisonnable;

Considérant que l'Université de Liège observe encore une fois que la requérante a été considérée comme une «résidente belge»; qu'elle ajoute que l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 n'est subordonnée à aucune condition de résidence;

Considérant, sur les deuxième, troisième et cinquième moyens réunis, que l'acte attaqué ne se fonde pas sur l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, qui définit la notion d'étudiant résident; que la qualité d'étudiante

résidente de la requérante n'a d'ailleurs nullement été contestée par les autorités chargées de l'examen de sa demande d'inscription; qu'il ressort en effet du dossier administratif, et plus particulièrement du formulaire d'inscription comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 précité contenu dans le dossier d'inscription de la requérante, que celle-ci répond aux conditions pour être considérée comme étudiante résidente; que rien dans le dossier administratif, contrairement à ce qu'affirme la requérante, ne permet de constater que cette qualité n'aurait pas été prise en considération, que ce soit par l'Université de Liège ou par la Communauté française; qu'il en découle que l'affirmation de la requérante selon laquelle il n'a jamais été tenu compte de sa qualité de résidente, si tant est qu'il fallait en tenir compte, manque en fait;

Considérant que l'article 27, § 7, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires dispose comme suit:

« Outre les étudiants visés au § 4, ne sont pas pris en compte pour le financement:

[...]

3° à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études d'une même qualification ou toute autre subdivision d'études, dans la même discipline, dans un enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec;

[...].

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 3°*bis*, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec.»;

que cette disposition n'établit aucune différence de traitement entre les étudiants; que le ministre en a fait une bonne application dès lors qu'il ressort du dossier, et plus particulièrement du dossier d'inscription de la requérante, qu'à la question «Avez-vous été inscrit(e) à un (ou plusieurs) concours ou études préparatoires (par ex. le concours interuniversitaire organisé en Communauté française de Belgique, BCPST, PCEM, orthophonie ...) AVANT 2010-2011 ?», elle a répondu:

Intitulé précis du concours ou des études préparatoires	Organisé par (nom de l'organisme)	Date	Lieu	Présenté: Oui ou non	Si présenté: résultat échec, non classé en ordre utile, classé en ordre utile
1ère année de classe préparatoire BCPST	Lycée Michel MONTAIGNE	année 2006-2007	Bordeaux		
2ème année de classe préparatoire BCPST	Lycée Michel MONTAIGNE	année 2007-2008	Bordeaux		
Concours A-BIO (agronomique) session 2008	Ministère de l'agriculture et de la Pêche, Services des concours agronomiques et vétérinaires	Mai 2008 (du 28/04/ 08 au 02/05/08	ENITA de Bordeaux 1 Cours du Général de Gaulle 33170 Gradignan France	Oui	Non admissible
Concours A-ENV (vétérinaire) session 2008	Ministère de l'agriculture et de la Pêche, Services des concours agronomiques et vétérinaires	Mai 2008 (du 28/04/08 au 02/05/08)	ENITA de Bordeaux 1 Cours du Général de Gaulle 33170 Gradignan France	Oui	Non admissible
Septembre-décembre 2008: redoublement de la seconde année BCPST (pour 1 semestre) Non	Lycée Michel MONTAIGNE	Septembre à décembre 2008	Bordeaux		

inscription au concours					
-------------------------	--	--	--	--	--

qu'il ressort de cette réponse que la requérante entre dans le champ d'application de la disposition précitée de la loi du 27 juillet 1971 dès lors qu'au cours des cinq années académiques précédant l'année 2010-2011, elle s'est présentée à un concours (session 2008) permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures et qu'elle n'a pas présenté ce concours une deuxième fois (session 2009), l'abandon étant considéré comme un échec conformément à l'article 27, § 7, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971;

Considérant que l'article 47 du décret du 31 mars 2004, qui est inséré dans le chapitre intitulé «Inscription aux études», dispose comme suit:

« § 1^{er}. Une demande d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées.

Les établissements peuvent admettre provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'admission. Cette situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le premier décembre de l'année académique.

§ 2. Par décision motivée, les autorités académiques peuvent également, selon la procédure prévue au règlement des études, refuser l'inscription d'un étudiant:

[...];

3° lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 4 ou § 7, à l'exception du 10°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Lorsque ce refus émane d'une institution universitaire organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le ministre qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

[...].»;

que dès lors qu'il ressort de l'analyse qui précède que la requérante entre dans le champ d'application de l'article 27, § 4, et § 7, 3°, de la loi du 27 juillet 1971, l'on n'aperçoit pas en quoi la disposition visée ci-dessus aurait été violée; qu'en effet la requérante a fait usage de la voie de recours qui convenait à sa situation particulière et la partie adverse l'a, à bon droit, traitée selon les dispositions de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971; qu'il découle de ce qui précède que les deuxième, troisième et cinquième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 18 et 21 du Traité (sur le fonctionnement) de l'Union européenne et de l'article 13, § 2, c, du Pacte international du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; qu'elle soutient que «les bases légales de l'acte attaqué, à savoir l'article 27 § 7 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et l'article 47 § 2 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, en lien avec le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités violent manifestement les articles 18 et 21 du Traité de l'Union Européenne et de l'article 13 § 2 sous C du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16.12.1966» et «qu'en tout état de cause, au regard de l'obligation formelle des actes administratifs, il appartenait à l'auteur de l'acte attaqué de montrer qu'il avait examiné le caractère proportionné de la décision prise au regard des articles 18 et 21 du Traité de l'Union Européenne et de l'article 13 § 2 sous C du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16.12.1966»; qu'elle appuie son argumentation sur un arrêt du 13 avril 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu sur questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle de Belgique relative au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur qui constate que «la réglementation nationale en cause au principal crée une inégalité de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents»;

Considérant que l'Université de Liège observe que ce moyen est sans intérêt en l'espèce, dès lors que la discrimination invoquée entre les étudiants résidents et non-résidents est sans pertinence puisque la requérante a effectivement été considérée comme étant «résidente belge»;

Considérant que la demande d'inscription de la requérante a été examinée par l'Université de Liège et par la Communauté française, au regard de l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971, sans contestation de sa qualité d'étudiante résidente; que même si la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que «Les articles 18 et 21 TFUE s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite le nombre d'étudiants non considérés comme résidents en Belgique pouvant s'inscrire pour la première fois dans les cursus médicaux et paramédicaux d'établissements de l'enseignement supérieur, à moins que la juridiction de renvoi, ayant apprécié tous les éléments pertinents présentés par les autorités compétentes, ne constate que ladite réglementation s'avère justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé

publique», il n'en demeure pas moins que l'inégalité de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents n'est pas susceptible de porter grief à la requérante puisqu'elle est étudiante résidente, relevant donc de la catégorie à laquelle la différence de traitement est favorable; qu'en tout état de cause, la loi du 27 juillet 1971 n'établit pas de distinction de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents contrairement à ce que semble soutenir la requérante; qu'il en découle que le quatrième moyen n'est pas recevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que la demande de mesures provisoires, qui constituent l'accessoire de la demande de suspension, doit suivre le même sort que cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf juillet deux mille onze par:

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK